



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Arrêté n° 2014 - 1131  
portant dérogation à la destruction et le  
déplacement d'une espèce végétale protégée dans  
le cadre du projet de création d'un collège sur la  
commune de Pégomas

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2 et R411-1 à R411-14 ;

**VU** l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** la demande de dérogation déposée le 19 septembre 2014 auprès du Préfet des Alpes-Maritimes, par la directrice de la construction et du patrimoine du Conseil Général des Alpes-Maritimes (CG06, maître d'ouvrage) composée du formulaire CERFA (n° 13 617\*01) et du dossier technique intitulé : « *Construction d'un collège. Commune de Pégomas (06), Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce végétale protégée* », daté 19 septembre 2014 et réalisé par le bureau d'étude Naturalia pour le compte du maître d'ouvrage ; ;

**VU** le rapport de présentation de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL PACA) adressé au Ministère de l'écologie et du développement durable le 29 octobre 2014 ;

**VU** l'avis formulé par l'expert délégué, président de la Commission Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 18 novembre 2014 ;

**VU** la consultation du public réalisée par voie électronique du 3 au 21 novembre 2014 sur les sites internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes et de la DREAL PACA ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil général des Alpes-Maritimes en date du 26 septembre 2014

Considérant les remarques formulées par le groupe de travail « espèces » du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et celles de la directrice du conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles (CBNM) le 04 octobre 2014 ;

Considérant le courrier de la Directrice de la construction et du patrimoine du Conseil Général des Alpes-Maritimes en date du 17 octobre 2014 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, est reconnue d'intérêt général ;

Considérant les garanties apportées par le maître d'ouvrage en matière d'évitement et de réduction à l'échelle de son projet, mesures qui devront strictement être mises en œuvre ;

Considérant l'argumentaire développé par le maître d'ouvrage sur l'absence de solution alternative, la réalisation du projet pour des raisons d'intérêt public majeur ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce végétale protégée impactée dans leurs aires de répartition naturelle, du fait des mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation et d'accompagnement proposées dans le dossier ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Identité du bénéficiaire des dérogations**

Dans le strict cadre des travaux de création d'un collège et ses équipements annexes (gymnase et piscine) sur la commune de Pégomas, dans le quartier de la Roquette, le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil Général des Alpes-Maritimes (CG06) situé :

- Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, Route de Grenoble B.P 3007 06201 Nice Cedex 3, représenté par Monsieur Eric Ciotti, Président.

### **Article 2 – Nature des dérogations**

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, l'autorisation de destruction et de déplacement porte, conformément au formulaire CERFA visé, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande de dérogation et sur l'espèce protégée suivante :

- Alpiste aquatique (*Phalaris aquatica*) : 113 touffes et environ 600 m<sup>2</sup> d'habitats favorables,

Ces destructions, perturbations et le cas échéant déplacement seront exclusivement effectués lors du chantier de réalisation de l'aménagement visé à l'article 1. La présente autorisation est accordée pour la seule durée de ces travaux.

### **Article 3 – Mesures de réduction des impacts, d'accompagnement et de compensation du projet mises en œuvre et montants prévisionnels**

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et à prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes qui sont développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens.

Les montants financiers indiqués dans le document technique mentionné dans les visas du présent arrêté sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

- **Mesures de réduction :**

Les mesures de réduction décrites dans les documents techniques visés par le présent arrêté devront être strictement mises en œuvre, elles consistent en particulier à :

- ME1 : Réduction de la surface d'aménagement dévolue au solarium ;
- ME2 : Suppression d'une partie des murets au sein des « espaces verts » ;
- MR1 : Mise en place d'une gestion écologique en faveur de *Phalaris aquatica* au sein des espaces verts ;
- MR2 : Réallocation d'une partie des pieds de *Phalaris aquatica* impactés au sein des espaces verts qui fera l'objet d'une gestion conservatoire adaptée, ;
- MR3 : Mise en place d'un chantier respectueux des enjeux écologiques (planning, délimitation, respect des emprises, mise en défens ou balisage des secteurs à enjeux). Une charte chantier vert est annexée au dossier visé. Dans ce cadre, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures préventives et curatives nécessaires pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes ;
- MR4 : Mise en place d'un réseau de nichoirs pour l'avifaune et chiroptérofaune ;
- MR5 : Création d'un réseau de gîtes terrestres attractifs pour la « nature ordinaire » ;
- MR6 : Suivi écologique du chantier.

La DREAL PACA devra être informée de la date de démarrage et de la fin des travaux.

Les dispositions prises pour la réalisation de ces engagements (cahiers des charges, préconisations aux intervenants...) devront être présentées à la DREAL PACA avant le démarrage des travaux. Un bilan global sera transmis en fin de chantier.

Tout incident important dans le respect de ces préconisations, susceptible de porter atteinte à l'espèce protégée, devra immédiatement être signalé à la DREAL PACA.

- **Mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires décrites dans les documents techniques visés par le présent arrêté devront être strictement mises en œuvre et consistent :

- en la mise à disposition et la rétrocession à un organisme gestionnaire d'espaces naturels (interne ou externe à la collectivité) de 5 parcelles (260, 258, 252 255 et 274), propriété du Conseil Général des Alpes-Maritimes, situées sur la commune de Cannes pour une surface d'1,04 ha,
- à rédiger dans les 6 mois suivants la rétrocession un plan de gestion de ces terrains,
- à assurer le financement de ce plan de gestion sur une durée minimale de 15 ans,
- à assurer au moins pendant 15 ans (tous les ans pendant les 3 premières années, puis tous les 3 ans) le suivi l'évolution des espèces protégées et de leurs habitats présentes sur ce site de compensation.

- **Mesures d'accompagnement**

Les mesures d'accompagnement décrites dans les documents techniques visés par le présent arrêté devront être strictement mises en œuvre. Elles consistent en particulier à :

- MS1 : Suivi des *Phalaris aquatica* après intervention ;
- MS2 : Suivi de l'efficacité des nichoirs et abris installés en faveur de la biodiversité

#### **Article 4 – Suivi**

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 3, le maître d'ouvrage rendra compte annuellement à la DREAL PACA, à l'expert délégué Flore du CNPN et à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, seront présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation d'accompagnement et de suivis prescrites.

Une copie des rapports produits et des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 sera adressée à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes, pour information.

Les données (y compris les données brutes) issues des suivis naturalistes seront analysées et transmises annuellement à la DREAL PACA, à la DDTM des Alpes-Maritimes et au Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBNM). Ces données devront également être versées au système d'information sur la nature et les paysages dont la base régionale est intitulée Silene-Flore.

#### **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente décision est accordée pour la seule durée des travaux liés au chantier visé aux articles 1er et 2.

#### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement .

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication le présent arrêté peut être contesté, soit devant le Tribunal administratif de Nice, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois. La non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 9 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **26 NOV. 2014**

Le Préfet

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
SGAD-B 3546



**Adolphe COLRAT**